

Vincennes, le 15 avril 2019

N/Réf. : CODEP-PRS-2019-016305

Bureau International des Poids et Mesures (BIPM)

Pavillon de Breteuil
12 bis, Grande rue
92310 SÈVRES

Objet : **Visite sur le thème de la radioprotection référencée INSNP-PRS-2019-0981 du 28/02/19**
Installation : BIPM / Département des rayonnements ionisants / Sources scellées, sources non scellées, générateurs électriques de rayons X
Autorisation T920520

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une visite sur le thème de la radioprotection des travailleurs et de l'environnement a eu lieu le 28 février 2019 dans votre établissement. L'objectif de cette visite était de dresser un état des lieux et de formuler des recommandations.

Vous avez bien voulu vous associer à cette démarche et accueillir les représentants de l'ASN dans votre établissement. Je vous remercie de votre disponibilité et de l'esprit d'ouverture dans lequel vous avez partagé votre expérience.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de la visite.

Synthèse de la visite

La visite du 28 février 2019 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées et non scellées et de générateurs électriques de rayons X au sein du BIPM.

En réunion d'introduction, le directeur du BIPM a indiqué s'attacher à faire appliquer la réglementation du pays hôte, en l'occurrence la France, en matière de radioprotection, au sein de son organisation internationale. La stratégie du BIPM s'oriente actuellement vers une utilisation moindre de sources de haute énergie. Le BIPM souhaite ainsi réduire les contraintes liées à l'utilisation de sources radioactives.

L'autorisation en vigueur au moment de la visite avait été délivrée suite à la définition d'un plan d'actions et à des engagements pris par le BIPM concernant l'évacuation de sources périmées, certaines depuis plusieurs dizaines d'années. La visite a été l'occasion de faire un point sur l'avancement de ce plan d'actions.

Au cours de la journée, les représentants de l'ASN ont pu s'entretenir avec les acteurs principaux de la radioprotection, en particulier le directeur du département des rayonnements ionisants, la personne compétente en radioprotection (PCR), le responsable qualité, santé et sécurité du site et un technicien du département des rayonnements ionisants. Les agents souhaitent souligner la qualité et la transparence des échanges.

Les représentants de l'ASN ont également visité l'ensemble des installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants. Au moment de la visite, le local « déchets » était en travaux, à la suite d'une opération de décontamination, et les déchets étaient stockés dans un local dédié, provisoire et sécurisé.

Il ressort de cette visite que la prise en compte de la radioprotection des travailleurs et de l'environnement est très satisfaisante. Les agents ont noté une excellente maîtrise technique du sujet, liée à l'activité d'expertise en métrologie des rayonnements ionisants du BIPM. Ils signalent également les efforts poursuivis pour évacuer les sources scellées périmées et pour décontaminer le local « déchets ». Ils ont enfin souligné l'implication de la PCR et la qualité des outils de suivi développés, très complets (inventaires des sources et des déchets, suivi des contrôles).

Il apparaît en outre que des actions restent à réaliser pour que certains points de la réglementation française soient appliqués de façon satisfaisante. Ces actions concernent prioritairement :

- l'important stock d'anciennes ampoules étalons dont la détention n'apparaît plus justifiée et qu'il convient d'inventorier et de caractériser en vue de leur évacuation ;
- la mise à jour de l'autorisation à la suite de l'évolution des activités ;
- la délimitation des zones réglementées au sein des installations ;
- la rénovation de la salle S11 afin qu'elle puisse être facilement décontaminable.

La convention du Mètre du 20 mai 1875 et le décret n°70-820 du 9 septembre 1970 portant publication de l'accord en date du 25 avril 1969 entre le gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures, relatif au siège du BIPM et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, ne comportent pas de clause d'extra territorialité et n'indiquent pas que la réglementation française relative au code du travail et au code de la santé publique ne s'applique pas au sein du BIPM, en l'absence de règles propres à l'organisation. C'est pourquoi, je vous invite à prendre les dispositions demandées ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Principe de justification / Inventaire des sources

Conformément à l'article L. 1333-2 du code de la santé publique, les activités nucléaires satisfont aux principes suivants :

1° Le principe de justification, selon lequel une activité nucléaire ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure sur le plan individuel ou collectif, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes ; [...]

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

Les agents de l'ASN ont constaté que le BIPM détenait un stock historique de sources non scellées sous la forme d'ampoules étalon, reçues des différents laboratoires nationaux puis conservées par le BIPM. Il a été déclaré que les sources étaient conservées a minima jusqu'à la publication des travaux de recherche impliquant ces sources mais dans les faits, il apparaît que ces sources sont conservées sans durée déterminée. Un inventaire et une caractérisation partiels de ces sources existent mais nécessitent d'être complétés. Selon les cas, une mise en déchets, un renvoi à l'expéditeur ou une cession à un laboratoire intéressé et autorisé pour la détention de

sources radioactives sont envisagés. De même, certains déchets restent en attente de caractérisation afin de pouvoir être évacués.

A1. Je vous prie de poursuivre le travail d'inventaire et de caractérisation de ces sources non scellées et des déchets historiques et de déployer une stratégie afin de pouvoir les évacuer, leur détention présentant un risque d'exposition des travailleurs et de l'environnement n'apparaissant plus justifié.

- **Situation administrative**

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

- 1° *Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;*
- 2° *Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;*
- 3° *Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;*
- 4° *Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;*
- 5° *Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.*

Les agents de l'ASN ont constaté que les activités nucléaires couvertes par l'autorisation T920520 ont évolué. En effet :

- certaines salles ont été déclassées,
- des sources scellées périmées ou en fin de vie ont été reprises,
- une nouvelle salle accueillant des activités de mesure de faisceaux de curiethérapie (sources scellées) et d'imagerie par rayons X doit être prochainement mise en service.

Par ailleurs, un technicien du BIPM, titulaire du CAMARI, utilise régulièrement depuis le début de l'année 2019 un accélérateur détenu par un tiers. Cette utilisation n'est actuellement pas couverte par l'autorisation ASN du BIPM (un plan de prévention a été établi).

Ces évolutions n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle autorisation.

Enfin, l'activité totale autorisée pour les sources non scellées est plus de 20 fois supérieure à l'activité des sources présentes le jour de la visite. L'activité autorisée est basée sur une hypothèse haute peu réaliste et de fait très peu probable (campagnes simultanées de mesures sur chaque radionucléide du tableau périodique).

Conformément au premier alinéa de l'article R. 1333-14 du code de la santé publique, les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8. Le responsable d'une activité nucléaire porte à la connaissance de l'autorité compétente au titre de la protection contre les actes de malveillance la classification des sources ou lots de sources qu'il détient ou utilise.

La classification des sources ou lots de sources détenus ou utilisés par le BIPM en catégorie A, B, C ou D n'a pas été portée à la connaissance de l'ASN.

A2. Je vous prie de déposer une demande de modification de votre autorisation afin de tenir compte de l'évolution de vos activités. Vous veillerez, dans le dossier de demande, à préciser la classification de vos sources et lots de sources scellées en catégorie A, B, C ou D.

- **Évaluation des risques**

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération:

- 1° *L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique;*
 - 2° *La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides;*
 - 3° *Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants;*
 - 4° *Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux;*
- [...]

L'évaluation des risques relatifs à l'utilisation des générateurs électriques de rayonnements X ne mentionne pas les paramètres d'utilisation des appareils retenus pour cette étude (notamment la tension, l'intensité, la position du tube) et ne permettent pas de s'assurer que ceux-ci sont bien représentatifs des conditions d'utilisation les plus pénalisantes.

A3. Je vous prie de veiller à préciser systématiquement dans les évaluations des risques les hypothèses retenues.

- **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

- I. *Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.
Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.
Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.*
- II. *Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.*

Des travailleurs d'entreprises extérieures, notamment une personne du laboratoire national d'un autre pays, sont amenés à intervenir en zone réglementée dans votre établissement. Les représentants de l'ASN ont constaté que la rédaction d'un document ou d'un plan de prévention précisant les responsabilités des mesures de prévention prises par chaque partie en matière de radioprotection (formation, équipements de protection, suivi médical et dosimétrique) est réalisée pour certains intervenants mais n'est pas systématique.

A4. Je vous prie de veiller à encadrer les opérations exécutées par des travailleurs d'entreprises extérieures conformément aux dispositions du code du travail afin de vous assurer que l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates.

- **Délimitation des zones**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées,

- I. *Sous réserve des dispositions prévues aux II et III ci-dessous, les limites des zones mentionnées à l'article 1er coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées recevant les sources de rayonnements ionisants.*
- II. *A l'exclusion des zones interdites mentionnées aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque les caractéristiques de la source de rayonnements ionisants, le résultat des évaluations prévues à l'article 2 et l'aménagement du local le permettent, la zone surveillée ou la zone contrôlée définies aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail peut être limitée à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :*
 - a) *D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones. Lorsqu'il s'agit de zones spécialement réglementées prévues aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, les limites sont matérialisées par des moyens adaptés afin de prévenir tout franchissement fortuit ;*
 - b) *D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.*
- III. *Les zones surveillées ou contrôlées définies aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 peuvent s'étendre à des surfaces attenantes aux locaux ou aires recevant normalement des sources de rayonnements ionisants, à condition que tous ces espaces soient sous la responsabilité de l'employeur et dûment délimités. Si tel n'est pas le cas, l'employeur prend les mesures nécessaires pour délimiter strictement la zone aux parois des locaux et aux clôtures des aires concernées.*

Lors de la visite des salles S8 et S9, les représentants de l'ASN ont constaté que les zones contrôlées définies par l'évaluation des risques ne faisaient pas l'objet d'une délimitation continue, visible et permanente à l'intérieur de ces salles.

A5. Je vous prie de veiller à la mise en place d'une signalisation systématique des zones réglementées, conforme aux exigences de l'arrêté du 15 mai 2006.

- **Règles d'hygiène et de sécurité dans les zones réglementées**

Conformément à l'alinéa II de l'article 25 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, toutes les surfaces sur lesquelles sont manipulées ou entreposées des sources radioactives non scellées doivent être constituées de matériaux faciles à décontaminer. Lorsque des sources radioactives non scellées sous forme liquide sont manipulées ou entreposées, des dispositifs de rétention adaptés aux quantités présentes doivent être mis en place. Lorsque des sources radioactives non scellées sous forme gazeuse ou lorsque des sources d'autres natures peuvent conduire à des mises en suspension d'aérosols ou des relâchements gazeux significatifs, des ventilations et des filtrations adaptées sont mises en place au plus près des sources concernées.

N.B. : L'arrêté du 15 mai 2006 précitée reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34 du code du travail n'est pas paru.

Comme cela avait déjà été relevé lors de la précédente visite de l'ASN, en 2006, les revêtements des murs et du sol de la salle 11, dans laquelle sont stockées et manipulées des ampoules de sources non scellées, ne sont pas facilement décontaminables (joints, rebords, grilles). Il a néanmoins été annoncé la réalisation de travaux de rénovation de cette salle d'ici la fin de l'année 2019.

A6. Je vous prie de veiller à ce que les surfaces et revêtements susceptibles d'être au contact de sources non scellées soient constitués de matériaux facile à décontaminer, en menant à terme les travaux annoncés.

- **Contrôle d'ambiance**

Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois ou en continu.

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

Il a été constaté que la dosimétrie d'ambiance est contrôlée à l'aide de dosimètres passifs à lecture trimestrielle alors que la périodicité fixée par la réglementation française est mensuelle.

A7. Je vous prie de veiller à ce que les contrôles d'ambiance prévus par la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN soient réalisés selon la périodicité réglementaire.

- **Fuites de rayonnement**

Conformément aux prescriptions générales applicables dans le cadre de votre autorisation T920520 référencée CODEP-PRS-2018-019508 - Annexe 2, les appareils émettant des rayonnements ionisants sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les contrôles internes de radioprotection réalisés sur le tube « basse énergie » en salle R6 ont montré, en position fermée de l'obturateur, une fuite de rayonnement très localisée atteignant 450 µSv/h dans une zone uniquement accessible aux mains de l'opérateur. Il a néanmoins été indiqué aux agents de l'ASN que dans les conditions normales de travail, l'opérateur n'était pas amené à placer ses mains dans la zone de fuite. L'ajout d'une protection biologique supplémentaire est à l'étude.

A8. Je vous prie de mener les actions nécessaires afin de maintenir cet appareil dans un bon état de fonctionnement, conformément aux prescriptions de votre autorisation.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

- **Rapports de contrôle**

Conformément à l'article 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, les contrôles externes et internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans. L'employeur tient ces rapports à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Les rapports de contrôle technique externe de radioprotection présentés aux représentants de l'ASN listent des points de mesure dont l'intitulé ne permet pas de connaître la localisation précise et présentent des résultats de mesure instantanée sans conclure sur la conformité aux valeurs attendues dans le cadre du zonage mis en place.

C1. Je vous recommande de faire compléter par l'organisme agréé les rapports écrits des contrôles techniques externes de radioprotection afin que ceux-ci mentionnent précisément la localisation des mesures réalisées sur des plans ou schémas des installations et qu'ils soient conclusifs sur la conformité de chaque mesure par rapport au zonage radiologique mis en place.

- **Événements significatifs de radioprotection / Actes de malveillance**

Conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire est tenu de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,

I. *Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :*

1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451- 77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II. *Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.*

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les patients, les travailleurs et l'environnement.

Conformément à l'article R. 1333-22 du code de la santé publique, tout acte de malveillance ou tentative d'acte de malveillance portant sur une source de rayonnements ionisants ou lot de sources radioactive de catégorie A, B ou C ainsi que toute perte de telles sources est déclaré sans délai par le responsable de l'activité nucléaire :

1° Aux forces de l'ordre territorialement compétentes ;

2° Au représentant de l'Etat dans le département du lieu de survenance ;

3° A l'autorité compétente chargée du contrôle en matière de protection contre les actes de malveillance ;

4° Lorsqu'il s'agit d'une perte ou d'un vol de source, à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

5° Lorsque l'évènement concerne un établissement de santé ou un organisme responsable d'un service de santé, à l'Agence régionale de santé.

Le responsable de l'activité nucléaire indique également les mesures qu'il a prises pour assurer la protection des personnes.

Un formulaire type est prévu pour la déclaration des incidents au sein du BIPM. Néanmoins, les agents de l'ASN ont constaté que les modalités de déclaration d'un événement significatif de radioprotection (ESR) ou d'un acte ou d'une tentative d'acte de malveillance n'étaient pas connues.

C2. Je vous invite à prendre connaissance du guide n°11 précité et à définir et diffuser au personnel concerné une ou des procédure(s) pour la déclaration des ESR et des actes ou tentatives d'actes de malveillance.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous prie de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de la visite.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>
Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de la visite.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNÉE

V. BOGARD